

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220109 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### PATRIMOINE COMMUNAL - PARKING MUNICIPAL 1 RUE BARRA - CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE M. ACAR

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 novembre 1990 affectant à la location les emplacements du parking municipal au 1 rue Barra,

Considérant la vacance de l'emplacement répertorié sous le numéro 21,

Considérant la demande formulée par Monsieur Fatih ACAR en vue de la location d'un emplacement de parking,

Considérant qu'il importe de formaliser, par contrat, les modalités et conditions de cette occupation,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion d'un contrat de location de l'emplacement n°21, d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>, de l'immeuble sis 1 rue Barra au bénéfice de Monsieur Fatih ACAR domicilié 22 boulevard François Delay à Saint-Chamond.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximale de 6 ans.

**Art. 2** – Le loyer trimestriel afférent est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CINQ centimes (85,35 €), payable à terme échu.

Le loyer sera révisable annuellement, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La révision se fera en fonction des taux de variation de l'indice du coût de la construction. L'indice de base à prendre en considération est celui du premier trimestre 2022 (1948 de valeur associée). La recette correspondante sera imputée au budget général de la ville.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Saint-Chamond, le 25 octobre 2022



Le maire,

Hervé REYNAUD

*Date de mise en ligne : 25 octobre 2022*

## **CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE PARKING 1 RUE BARRA**

### **Entre**

La Commune de Saint-Chamond sise avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond Cedex représentée par son maire, Hervé REYNAUD, désignée sous le terme « le bailleur », d'une part,

### **Et**

Monsieur Fatih ACAR né le 14 janvier 1999 à Saint-Chamond et domiciliée 22, boulevard François Delay à Saint-Chamond, désignée sous le terme « le preneur », d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - Objet**

La Ville de Saint-Chamond donne en location au preneur, qui accepte, un emplacement de parking portant le numéro **21** au 1, rue Barra à Saint-Chamond.  
Cet emplacement a une surface au sol d'environ 10 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 – Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 6 ans. Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 3 – Loyer et charges**

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel de QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (85,35 €) pour chaque emplacement payable à terme échu.

Ce loyer sera révisable annuellement, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La révision se fera en fonction des taux de variation de l'indice du coût de la construction. L'indice de base à prendre en considération est celui du premier trimestre 2022 (1948 de valeur associée).

Le preneur devra en outre et le cas échéant, acquitter tous impôts, taxes et contributions habituellement à la charge du locataire.

Le non-paiement d'un seul terme du loyer à son échéance exacte ou le non-remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation**

La présente location est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes :

Le preneur prendra l'emplacement loué dans l'état où il se trouve le jour de l'engagement de location, sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit. Il le restituera en bon état.

Il utilisera cet emplacement sous sa pleine et entière responsabilité.

De par ses caractéristiques techniques qui le destinent aux voitures de tourisme et aux petits véhicules utilitaires (type C15, 4L fourgonnette...), le parking ne peut être utilisé pour le stationnement de caravanes, camping-cars, remorques et autres véhicules utilitaires d'un gabarit supérieur.

Il est interdit au preneur de laisser son véhicule en stationnement sur les voies de dégagement ou sur les passages communs.

Le preneur occupera l'emplacement qui lui est cédé sans pouvoir le céder ou le sous-louer.

Le preneur respectera les règlements en vigueur concernant les garages automobiles. Il devra, notamment, s'interdire d'effectuer tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts ou déversoirs, d'entreposer de l'essence ou des matières grasses ou inflammables ...

Le preneur disposera d'une clé qui lui permettra d'ouvrir la grille d'entrée du parking.

Il devra s'obliger à tenir fermée chaque porte d'accès pour la sécurité de tous.

Le non-respect d'une de ces clauses par le preneur, entraînera la résiliation du présent contrat.

#### **ARTICLE 5 – Obligation d'assurance**

Le preneur devra assurer son véhicule contre le vol, l'incendie, les explosions ainsi que les dégâts causés aux tiers et tous autres risques liés à la location d'un emplacement et présenter les attestations d'assurance correspondantes lors de la signature du présent contrat.

Il devra renoncer à tout recours envers le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule, ou en cas de cambriolage ou de vol du véhicule à l'intérieur du parking.

#### **Article 6 – Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif.

Fait à Saint-Chamond, le

Le preneur,

Le bailleur,

Monsieur Fatih ACAR

Le Maire,  
Monsieur Hervé REYNAUD

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le



ID : 042-214202079-20221025-DEC20220109-AU